



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Mans

ARRÊTÉ N°DIRCOL 2015-0179 du 15 octobre 2015

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS HG INDUSTRIES, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014, pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets mercuriels située ZA des Randonnays à VOIVRES-LES-LE-MANS

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 ;

Vu l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dites « IED » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-3036 en date du 27 juin 2003 autorisant la société Mercure Boys Manufacture (MBM) à exploiter une installation de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Voivres-Lès-Le-Mans, ZA des Randonnays et l'arrêté préfectoral n° 05-3427 du 21 juillet 2005 portant prescriptions complémentaires ;

Vu le jugement du tribunal de commerce du Mans du 18 mars 2014 actant le plan de cession partielle de la société MBM au profit de la société HG INDUSTRIES ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 17 juillet 2014 délivré à la société HG INDUSTRIES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014209-0010 délivré le 28 juillet 2014 à la Société HG INDUSTRIES pour l'exploitation d'installations de traitement de déchets mercuriels sur le territoire de la commune de Voivres-Lès-Le-Mans, ZA des Randonnays, classées notamment sous la rubrique 2770-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.1.5.2 de l'arrêté préfectoral n°2014209-0010 du 28 juillet 2014 sus-visé qui dispose que la quantité de déchets entreposés sur le site en attente de traitement ne doit pas dépasser :

- pour les piles bouton : 20 tonnes
- pour les amalgames dentaires : 2 tonnes
- pour les autres déchets contenant du mercure : 28 tonnes.

Vu l'article 1.1.3. de l'arrêté préfectoral n°2014209-0010 du 28 juillet 2014 sus-visé qui précise que les déchets mercuriels autorisés à être traités sous la rubrique 2770-1b sont les piles bouton, les rebuts d'amalgames dentaires et la verrerie souillée ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 août 2015, faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 2 juin 2015, transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 2 juin 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que, selon l'état des stocks remis par l'exploitant, sont stockés sur le site en attente de traitement :

-7,6 tonnes de piles alcalines – salines, lithium et pacemakers ;

-35,932 tonnes de déchets divers (catalyseurs, piles sous blister...) ;

-25 tonnes de déchets anciens divers contenant du mercure et ne pouvant être traités sur site compte tenu de leur teneur importante en chlore, en provenance des sociétés Arkéma et PC Loos ;

Considérant par conséquent que le tonnage global de déchets dangereux stockés sur le site en attente de traitement est de plus de 60 tonnes et est donc supérieur à la quantité de 50 tonnes autorisée ;

Considérant que lors de la visite en date du 2 juin 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que, selon le registre des déchets traités depuis le 1^{er} janvier 2015 établi par l'exploitant, les déchets suivants ont été acceptés et/ou traités sur le site :

-des terres polluées par du mercure (10,977 tonnes) ;

-du mercure liquide (0,433 tonne) ;

-divers déchets pollués par du mercure (emballages souillés, EPI, masques, pentoxyde de vanadium, condensateurs pour 11,656 tonnes) ;

Considérant par conséquent que l'exploitant a, depuis début janvier 2015, reçu et/ou traité des déchets autres que les piles bouton, les rebuts d'amalgames dentaires et la verrerie souillée, seuls déchets dûment autorisés dans l'arrêté d'autorisation susvisé ;

Considérant que tout stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité supérieure à 50 tonnes est soumis au régime de l'autorisation « IED » ;

Considérant que l'activité de l'entreprise HG INDUSTRIES n'a pas fait l'objet d'une telle autorisation ;

Considérant que quelle que soit leur origine ou leur propriété, les tonnages de déchets dangereux présents sur le site peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages (article L511-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1.5.2. et 1.1.3. de l'arrêté préfectoral n°2014209-0010 du 28 juillet 2014 sus-visé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS HG INDUSTRIES de respecter les prescriptions et les dispositions des articles 1.1.5.2. et 1.1.3. de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 sus-visé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 14 août 2015 et que celui-ci a formulé des observations par courrier en date du 24 août 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÈTE

Article 1 : La SAS HG INDUSTRIES exploitant une installation de traitement de déchets mercuriels ZA des Randonnays à Voivres-Lès-Le-Mans, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 1.1.5.2. de l'arrêté préfectoral n°2014209-0010 du 28 juillet 2014 **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'article 1.1.3. du même arrêté préfectoral, **dans un délai de 24 heures** à compter de la notification du présent arrêté en n'acceptant aucun déchet pour lequel il n'est pas autorisé.

Article 2 : L'exploitant adresse à la préfète de la Sarthe, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, tout justificatif attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le maire de Voivres-Lès-Le-Mans, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire, l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

La Préfète

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Annexe

Article L171-8 du code de l'environnement

I - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II - Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.